

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2024

Sous la présidence de Monsieur Julien FREYBURGER

DEPARTEMENT
DE LA MOSELLE

ARRONDISSEMENT
DE METZ

NOMBRE DE DELEGUES

EN EXERCICE : 49

PRESENTS : 37

VOTANTS : 46

PRESENTS : M. FREYBURGER, Mme GALEOTTI, M. LACK, Mme LELUBRE, M. LEONARD, M. POLLO et M. MEIGNEL, Mme ROMILLY, M. ERNST, M. PARACHINI, Mme DUBOIS, M. SERIS, Mme BRUNI et M. HONIG, M. ABATE, M. WILLAUME, Mme RUMML, M. LEDRICH et M. LALLIER, M. SADOCCO, Mme DUBOIS, M. DE SANCTIS et Mme GEORGE, Mme MICHELENA, M. DEMUYNCK, Mme EMMENDOERFFER, Mme LAPOIRIE, M. HUBERTY, Mme MELON, M. MAUER, M. WAGNER, M. GAUDE, Mme ROUSSEAU, M. JACQUES, M. QUEUNIEZ, Mme LEFRANC et M. HOZE.

ABSENTS EXCUSES : Mme SARTOR (pouvoir à Mme LELUBRE), M. CICCONE (pouvoir à M. LEONARD), Mme JORDIEUX (pouvoir à M. LACK), Mme WERTHE, Mme DA COSTA COLCHEN (pouvoir à M. ERNST), M. LAMM, Mme JURCZAK (pouvoir à Mme RUMML), Mme MAAS (pouvoir à M. LEDRICH), M. D'AMORE (pouvoir à Mme DUBOIS), M. OCTAVE (pouvoir à Mme MICHELENA), M. TURCK, M. PATRIGNANI (pouvoir à M. JACQUES).

Date d'envoi de la convocation : 21 novembre 2024.

POINT 33 : PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2025

RAPPORT

La PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif) est une participation destinée au financement des grands projets en matière d'assainissement comme la construction des réseaux de collecte des eaux usées et des stations d'épuration.

Le principe qui sous-tend la PFAC est l'économie réalisée par le propriétaire en évitant la mise en place d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, ou sa mise aux normes. C'est pourquoi son montant ne peut dépasser 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif individuelle réglementaire.

Elle s'applique aux constructions nouvelles, aux extensions d'immeubles existants générant des eaux usées supplémentaires et aux bâtiments existants nouvellement desservis. Elle est exigible lors du raccordement de la construction au réseau de collecte des eaux usées, au tarif en vigueur à la date du branchement de l'installation ou de sa constatation. Elle ne s'applique qu'une seule fois par projet/construction.

Le montant de la PFAC est révisé annuellement par le Conseil Communautaire, pour l'année civile suivante. En 2024, la PFAC représentait 1 892 € pour une habitation individuelle.

En 2025, il est proposé de maintenir les montants 2024.

DELIBERATION

VU les articles L.1331-1 à L.1331-7 du code de la santé publique relatifs aux immeubles produisant des eaux usées domestiques, aux immeubles produisant des eaux usées dites assimilées domestiques, à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement public de tous les propriétaires d'immeubles desservis, au plafond de la PFAC qui est fixé à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire,

VU la loi de finances rectificative pour 2010 n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 qui a supprimé la participation pour raccordement à l'égout (PRE),

VU la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012 qui a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC),

VU la délibération communautaire du 20 décembre 2012 (point 04) relative à l'instauration de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) en lieu et place de la participation au raccordement à l'égout (PRE),

VU la délibération communautaire du 26 novembre 2015 (point 16) relative à l'instauration des participations pour le financement de l'assainissement collectif « eaux usées domestiques » et « eaux usées assimilées domestiques »,

VU l'avis favorable de la Commission Développement Durable du 13 novembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

DECIDE de fixer, au titre de l'année 2025, les différentes participations pour le financement de l'assainissement collectif (réglementairement non assujetties à la TVA), comme suit :

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2025 (PFAC)

La présente PFAC est due sur les communes suivantes : Antilly, Argancy, Ay-sur-Moselle, Chailly-les-Ennery, Charly-Oradour, Ennery, Fèves, Flévy, Hauconcourt, Maizières-les-Metz, Malroy, Norroy-le-Veneur, Plesnois, Semécourt et Trémery.

Les communes de Hagondange et Talange sont rattachées au SMAB (Syndicat Mixte d'Assainissement de la Barche). Les communes de Gandrange, Mondelange et Richemont sont rattachées au SIAVO (Syndicat Mixte d'Assainissement de la Vallée de l'Orne). Ces syndicats fixent chacun les modalités relatives à la PFAC sur leurs communes membres.

PFAC eaux usées "domestiques"	Montant
Habitation individuelle	1 892 €
Immeuble collectif d'habitation (dans un immeuble avec plusieurs entrées, chaque entrée sera considérée comme entité distincte avec application d'une participation pleine et une ou plusieurs participations minorées)	
* 1er logement	1 892 €
* Logement supplémentaire	946 €
Toute extension faisant l'objet de la création d'un ou plusieurs nouveaux logements sera assujettie à la PFAC	946 € / logement créé

PFAC eaux usées "assimilées domestiques"

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le



ID : 057-200039949-20241128-2024120333-DE

Bâtiments dédiés au service public (administrations, équipements publics, bâtiments sportifs et culturels...)

1 892 €

Hôtels, cafés, restaurants, maisons de retraite, foyers d'accueil, lieux d'hébergement...

1 892 € + 473 € par chambre

Entreprises, commerçants, artisans, locaux d'activités de professions libérales, cabinets, bureaux d'études, ...

* Locaux sociaux, accès publics, espaces administratifs, espaces commerciaux

1 892 € jusqu'à 250 m²
2,85 € le m² au-delà de 250 m²

* Autres locaux (atelier, entrepôt, ...)

0,71 € le m² jusqu'à 10 000 m²
0,41 € le m² au-delà

Toute extension de locaux existant, ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires, sera assujettie à la PFAC, calculée sur la base de la surface de plancher créée

* Locaux sociaux, accès publics, espaces administratifs, espaces commerciaux

2,85 € le m²

* Autres locaux (atelier, entrepôt...)

0,71 € le m² jusqu'à 10 000 m²
0,41 € le m² au-delà

Fait et délibéré à Richemont, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu de sa publication le 03 décembre 2024.

Transmise à la Préfecture de la Moselle pour contrôle de légalité.

Pour extrait conforme, Maizières-lès-Metz le 03 décembre 2024.

Le Président,
Julien FREYBURGER

